



Arrêté n° AE- 017470/KK P du 01/07/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 017470/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques de cultures de cerisiers sur la commune de Roussillon (84), déposée par URBASOLAR, reçue le 28/04/2026 et considérée complète le 20/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 a) et 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser la construction d'une ombrière photovoltaïque de cultures permettant la mise en place :

- d'un verger de cerisiers sur une emprise d'environ 34 452 m² (auxquels s'ajoutent environ 2 888 m² de zone témoin)
- d'une surface projetée de panneaux photovoltaïques d'environ 13 560 m² (taux de couverture inférieur à 40 % de l'installation d'ombrières de cultures), comprenant 5 020 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 655 Wc, soit une puissance totale de 3,29 MWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger et de limiter les brûlures en période estival, dont le stress hydrique, sur la culture d'un nouveau verger composé de cerisiers par la mise en place d'une ombrière photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 18/08/2025 ;
- au sein du parc naturel régional du Lubéron ;
- au sein de la réserve de biosphère « *Lubéron Lure* » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé et de sensibilité de l'Outarde canepetière, espèce menacées et protégées faisant l'objet respectivement d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate du site inscrit n°93184053 « *Le village de Roussillon et, les paysages environnants dont les falaises d'ocre* » ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité immédiate de la zone humide référencée 84PNRL075 « *Mare de Valbonnette* » ;
- à environ 80 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930012358 « *Ocres de Roussillon* » ;
- à environ 200 m du site classé « *Ocres du pays d'Apt* »
- à proximité du périmètre de l'Opération Grand Site « *Ocres du Luberon* » ;

Considérant la proximité immédiate des sites d'intérêt paysagers qui ont été identifiées au sein du parc naturel régional dont le belvédère de Roussillon, le moulin de Salignan, jouxtant le périmètre de l'Opération Grand Site, des itinéraires de découverte D4 et D227 et à environ 300 m du GR de Pays Lubéron Monts de Vaucluse ;

Considérant que le projet vise une plantation de cerisier qui à ce jour est occupé par une prairie permanente présentant un recouvrement herbacé favorisant très probablement des sites de nidification pour des espèces nichant au sol comme les alouettes et d'autres espèces ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale ;

Considérant cependant :

- le manque d'informations sur la présence d'espèces protégées sur la zone de projet, notamment :
 - des cortèges de passereaux associés à la campagne cultivée extensivement ;
 - des espèces floristiques des milieux ouverts agricoles (messicoles) et humides (secteurs argileux) et de sols ocres/acides en lien avec le proche massif des Ocres ;
 - sur la Bassie à fleurs laineuses (*Bassia laniflora*), espèce spécifique des sols sableux, extrêmement rare en France, protégée et évaluée « vulnérable » sur les listes rouges nationales et régionales ;
- l'absence :

- de diagnostic écologique approfondie ;
- d'étude paysagère approfondie permettant de vérifier les impacts sur le paysage lointain et de proximité du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, et potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats, des continuités écologiques
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'ombrières photovoltaïques de cultures de cerisiers situé sur la commune de Roussillon ((84)) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à URBASOLAR.

Fait à Marseille, le 01/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »